

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC386

présenté par
M. Krabal et M. Carpentier

ARTICLE 20

Après le mot :

« transmet »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 48 :

« à l'État l'ensemble des projets scientifiques qu'elle a reçus. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2 et il les note. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature de la maîtrise d'ouvrage scientifique confiée à l'État par le présent projet de loi, en s'assurant que sa mise en œuvre est compatible avec les procédures des marchés publics et n'ait pas pour conséquence d'allonger les délais d'exécution des fouilles.